

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

e-leclerc-blancmesnil.fr

Demande n° FR-2023-03700



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : e-leclerc-blancmesnil.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 août 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 août 2024

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 décembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 décembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 janvier 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < e-leclerc-blancmesnil.fr > par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Action demandée : transmission

Raisons de la violation :

I. Intérêt à agir du requérant

Le Requérant, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC, est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur – [anonymisation]. (Annexe 2).

Il détient plusieurs marques composées de la dénomination E LECLERC et notamment :

- la marque française n°93452909 déposée le 29 janvier 1993 ;*
 - la marque de l'Union Européenne « E LECLERC » n°002700664 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 31 janvier 2005.*
- (Annexe 3)*

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination « E LECLERC » n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requérant utilise la marque E LECLERC pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : www.e.leclerc ; www.mouvement.leclerc. Cette chaîne de magasins ainsi que la marque E LECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. A cet égard, le Requérant compte plus de 700 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 4).

Le Requérant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « e-leclerc-blancmesnil.fr », effectuée le 16 août 2023 (Annexe 1).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques « E LECLERC » du Requérant.

A ce titre, il convient de souligner que la notoriété des marques « E LECLERC » du Requérant a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 5).

La présence du nom « Blanc Mesnil » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les marques du Requérant.

Bien au contraire, l'association de la marque notoire « E LECLERC » au nom « Blanc Mesnil » renforce le risque de confusion dans la mesure où ce terme désigne une commune française dans laquelle un magasin E. Leclerc du Requérant est implanté (Annexe 6).

Il convient de noter que l'AFNIC et le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI ont déjà

reconnu l'existence d'un risque de confusion dans des affaires similaires, à savoir en présence de noms de domaine associant les marques notoires E LECLERC ou LECLERC au nom d'une ville/commune dans laquelle le Requérant est implanté, et notamment dans les décisions suivantes :

- <eclercvandoeuvre.fr> (AFNIC, Demande FR-2023-03272)
- <eleclerc-bourgoinjallieu.fr> (AFNIC, Demande FR-2021-02479)
- <leclerc-coutances.fr> - (AFNIC, Demande FR-2019-01817)
- <leclerc-st-orens.com> (OMPI, affaire D2022-3646)
- <leclercdon.com> (OMPI, affaire D2022-1869)
- <leclerc-oloron.com> (OMPI, affaire D2022-0992)
- <fr-leclercsaintaunes.com> (OMPI, affaire D2020-2516)
- <leclerc-saintaunes.com> (OMPI, affaire D2019-1023)
- <leclerc-cannes.com> (OMPI, affaire D2011-0118)

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients du Requérant, pourraient croire à tort que le site Internet associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requérant.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A- Le nom de domaine litigieux apparaissant réservé de manière anonyme, le Requérant a soumis une demande de divulgation des données personnelles auprès de l'AFNIC afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « e-leclerc-blancmesnil.fr » apparaît réservé au nom de :

Nom : Prénom Patronyme
Rue : adresse
Ville : ville
Code postal : numéro
État / Province : Ile-de-France
Code pays : FR
Téléphone : [numéro de téléphone]
Email : prenompatronyme@outlook.fr

(Annexe 1)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « E LECLERC » du Requérant.

En effet :

- à la connaissance du Requérant, la dénomination « E LECLERC » ne correspond pas au nom du Défendeur (qui est « Prénom Patronyme ») et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;
- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le Défendeur ;

- les coordonnées renseignées ne sont pas concordantes, en particulier le nom renseigné (Prénom Patronyme) et l'adresse email associée (prenompatronyme@outlook.fr), de sorte que le Requéran est fondé à affirmer qu'il s'agit vraisemblablement de coordonnées fantaisistes.

B) Le nom de domaine litigieux n'est pas exploité pour un site actif (Annexe 7)

Le nom de domaine donne lieu depuis sa détection à une page d'attente du bureau d'enregistrement Hostinger et est ainsi dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou services.

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requéran bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom E LECLERC évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution E LECLERC qui, avec plus de 20% de parts de marché, 721 magasins et 592 adhérents, est un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 4).

Résidant en France, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des marques du Requéran et de son activité.

Dès lors, la réservation du nom de domaine « e-leclerc-blancmesnil.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

– il reproduit de manière fortement similaire la marque notoire « E LECLERC » du Requéran, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requéran appartient – [anonymisation] ;

– le terme « E LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

– comme démontré au paragraphe I., l'association de la marque notoire « E LECLERC » du Requéran au nom « Blanc Mesnil » fait référence à une commune où un magasin E. Leclerc du Requéran est implanté, ce qui ne peut être une coïncidence ;

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéran et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéran et de sa marque « E LECLERC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Comme indiqué au paragraphe II. B., le nom de domaine « e-leclerc-blancmesnil.fr » n'est pas exploité pour un site actif mais donne lieu à une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 7)

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Le nom de domaine reprenant de manière identique la marque notoire « E LECLERC » du Requéran, les internautes et en particulier les clients du Requéran pourraient être amenés à penser que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requéran, ou est à tout

le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué.

Aussi, l'absence de site actif associé au nom de domaine litigieux peut amener les internautes à croire que le site du Requérant ne fonctionne pas correctement, ce qui est préjudiciable à l'activité et à l'image du Requérant.

2. Le Requérant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin régler ce différend à l'amiable, sans succès.

Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine, le représentant du Requérant (MIIP MADE IN IP) a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, à l'adresse email renseignée lors de la réservation du nom de domaine et transmise par l'AFNIC lors de la demande de divulgation de données personnelles, afin de l'enjoindre à supprimer ce nom de domaine.

En dépit de ses relances, aucune réponse n'a été obtenue par email, alors même que le mail a bien été reçu par le Défendeur (Annexe 8).

Le Défendeur ayant été contacté à l'adresse email renseignée lors de la réservation, il exploite alors le nom de domaine litigieux en connaissance de cause et ne saurait alors faire un usage de bonne foi de celui-ci.

3. Il convient de souligner que des serveurs de messagerie sont paramétrés pour opérer avec le nom de domaine litigieux (Annexe 9).

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus et compte tenu de la structure du nom de domaine litigieux, la configuration de serveurs de messagerie électronique associés à ce nom de domaine génère un fort risque de phishing et d'utilisation à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait être ou avoir été utilisé à des fins frauduleuses, afin de se faire passer pour le Requérant auprès des internautes, et notamment des clients et des fournisseurs du Requérant.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des

Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requêteur sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces documents dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération tous les éléments fournis par le Requêteur.

ii. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des informations extraites des bases de marques (*annexe 3*) fournies par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <e-leclerc-blancmesnil.fr> est similaire aux marques suivantes du Requêteur :

- La marque française « L E LECLERC » numéro 93452909 enregistrée le 29 janvier 1993 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- La marque de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Collège constate que le nom de domaine <e-leclerc-blancmesnil.fr> est similaire aux marques antérieures en vigueur du Requêteur et notamment à la marque de l'Union Européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 car il est composé de la marque « E LECLERC », reprise dans son intégralité, suivie du terme « blancmesnil » pouvant faire référence à une commune de France, Le Blanc-Mesnil, sur laquelle l'un des magasins du Requêteur est implanté.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requêteur, L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC) inscrite au répertoire SIRENE sous l'identifiant 784 413 486, est titulaire de droits de marques sur le terme « LECLERC » qu'il exploite pour désigner une chaîne de grande

- distribution (annexes 2 et 4) ;
- En 2023, le Requéant compte 140 000 collaborateurs et 734 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (annexe 4) ; l'un des magasins du Requéant présenté en ligne à l'adresse <https://www.e.leclerc/mag/e-leclerc-blanc-mesnil> est implanté au Blanc-Mesnil (annexe 6) ;
 - Le Requéant déclare qu'à sa connaissance :
 - « la dénomination « LECLERC » ne correspond pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom » ;
 - « le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale » ;
 - Le Requéant indique ne pas avoir autorisé le Titulaire à enregistrer et exploiter le nom de domaine litigieux et il précise qu'il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéant et le Titulaire ;
 - Le nom de domaine <e-leclerc-blancmesnil.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requéant « E LECLERC » avec un tiret séparant le « E » de LECLERC, et l'ajout du terme « blancmesnil » faisant référence à une commune de France, Le Blanc Mesnil, dans laquelle l'un des magasins du Requéant est implanté ;
 - Au vu de l'annexe 7, le nom de domaine <e-leclerc-blancmesnil.fr> renvoie le 7 décembre 2023 vers une page d'attente du bureau d'enregistrement ;
 - Le 31 octobre 2023, le représentant du Requéant a adressé un courriel au Titulaire pour notifier ses droits, courriel suivi de plusieurs relances (annexe 8) ;
 - Suite à ces démarches, il est constaté le 08 décembre 2023, que des services de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <e-leclerc-blancmesnil.fr> (annexe 9).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant, avait enregistré le nom de domaine <e-leclerc-blancmesnil.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <e-leclerc-blancmesnil.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <e-leclerc-blancmesnil.fr> au profit du Requéant, L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 2 février 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

